



MAIRIE DE GREZILLAC

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ n° AT 2023-18 D'ouverture d'un débit de boisson temporaire

Le Maire de la Commune de GREZILLAC,

Vu les articles L.2122-28, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L.3331-1 et L.3334-2-8 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux public, pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique ;

Considérant la demande de l'association « Grézillac en fêtes », représentée par son président Gaëtan LANGLOIS

A R R Ê T É

Article 1 : L'association « Grézillac en fêtes », représentée par son président Gaëtan LANGLOIS est autorisée à ouvrir un débit de boisson temporaire de groupe 1 et 2 de la classification officielle des boissons.

Article 2 : Le présent arrêté sera valable dans la commune de GREZILLAC uniquement pour l'organisation du vide ta chambre le dimanche 26 novembre 2023 au foyer communal.

Article 3 :

- ◆ Monsieur le Commandant de Gendarmerie de GREZILLAC,
 - ◆ Monsieur le Maire de la Commune de GREZILLAC,
 - ◆ Monsieur le Président de l'association « Grézillac en fêtes » ; Gaëtan LANGLOIS
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GREZILLAC, le 17 novembre 2023.

Le Maire,
Claude NOMPRIX